

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**N° 153 / 2022 pénal
du 15.12.2022
Not. 6624/20/CD
Numéro CAS-2022-00033 du registre**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg** a rendu en son audience publique du jeudi, **quinze décembre deux mille vingt-deux,**

sur le pourvoi de :

1) la société SOCIETE1.) Limited, établie et ayant son siège social à ADRESSE1.),

2) la société SOCIETE2.) Limited, établie et ayant son siège social à ADRESSE2.),

demandereses en cassation,

comparant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu, en remplacement de Maître AVOCAT2.), avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine,

en présence du **Ministère public**,

l'arrêt qui suit :

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 22 février 2022 sous le numéro 186/22 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le pourvoi en cassation formé par Maître AVOCAT3.), avocat à la Cour, en remplacement de Maître AVOCAT2.), avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, au nom de la société SOCIETE1.) Limited et de la société SOCIETE2.) Limited, suivant déclaration du 7 avril 2022 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 6 mai 2022 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions du procureur général d'Etat adjoint MAGISTRAT1.).

Sur les faits

Selon l'arrêt attaqué, la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait déclaré fondée la demande des sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.) en restitution des fonds saisis par un juge d'instruction dans le cadre d'une instruction préparatoire. La chambre du conseil de la Cour d'appel a, par réformation, déclaré irrecevable la demande en restitution.

Sur la recevabilité du pourvoi

Le ministère public conclut à l'irrecevabilité du pourvoi en cassation pour défaut de qualité dans le chef des demanderesses en cassation.

Le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire.

L'article 2 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation dispose que les cas d'annulation ou de cassation en matière pénale sont régis par le Code de procédure pénale.

L'article 407 du Code de procédure pénale dispose que les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle ou de police peuvent être annulés en cas de violation de la loi, sur pourvoi en cassation formé par le ministère public, le prévenu ou la partie civile.

Les sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.) n'étant ni parties prévenues ni parties civiles, leur pourvoi en cassation est irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation :

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne les parties demanderesses en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 1,75 euro.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **quinze décembre deux mille vingt-deux**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

MAGISTRAT2.), président de la Cour,
MAGISTRAT3.), conseiller à la Cour de cassation,
MAGISTRAT4.), conseiller à la Cour de cassation,
MAGISTRAT5.), conseiller à la Cour de cassation,
MAGISTRAT6.), conseiller à la Cour d'appel,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier à la Cour GREFFIER1.).

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président MAGISTRAT2.) en présence du procureur général d'Etat adjoint MAGISTRAT1.) et du greffier GREFFIER1.).

Conclusions du Parquet Général dans le cadre du pourvoi
de la société de droit chypriote SOCIETE1.) et de la société du
droit des Îles Vierges Britanniques SOCIETE2.),
en présence du Ministère public
(Affaire numéro CAS-2022-00033 du registre)

Par déclaration faite le 7 avril 2022 au greffe de la Cour Supérieure de Justice, Maître AVOCAT3.), avocat à la Cour, en remplacement de Maître AVOCAT2.), avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine de « *Rechtsanwalt* » allemand, les deux demeurant à Luxembourg, forma au nom et pour le compte de la société de droit chypriote SOCIETE1.) et de la société du droit des Îles Vierges Britanniques SOCIETE2.) un recours en cassation contre l'arrêt n° 186/22 Ch.c.C. de la Cour d'appel, chambre du conseil, du 22 février 2022.

Cette déclaration de recours a été suivie en date du 6 mai 2022 du dépôt d'un mémoire en cassation, signé par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt de la Chambre du conseil de la Cour d'appel ayant, sur appel du Ministère public, déclaré irrecevable une demande en restitution de fonds saisis par un juge d'instruction dans le cadre d'une instruction préparatoire. Cette demande en restitution avait été formée par les deux demanderesse en cassation sur base de l'article 68 du Code de procédure pénale. Les demanderesse en cassation, qui, dans le cadre de l'instruction préparatoire en cours, n'ont ni la qualité d'inculpés ni celle de parties civiles, ont agi en qualité de personnes se prétendant avoir droit sur les fonds saisis dont elles demandèrent la restitution, catégorie ouvrant sur base de l'article 68, paragraphe 1, du Code de procédure pénale qualité pour agir en restitution, action qui est aussi ouverte aux personnes ayant les qualités d'inculpé, de prévenu et de partie civile également visées par cette disposition¹. L'arrêt attaqué, ayant déclaré irrecevable la demande, réforma une ordonnance de la Chambre du conseil du tribunal d'arrondissement qui avait déclaré la demande recevable et fondée et avait, partant, ordonné la restitution des fonds aux demanderesse en cassation.

Le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire.

En vertu de l'article 2 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, les cas d'annulation ou de cassation en matière pénale sont réglés par le Code de procédure pénale.

Aux termes de l'article 407 du Code de procédure pénale, les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle ou de police peuvent être annulés en cas de violation de la loi sur le pourvoi en cassation formé par le Ministère public, le prévenu ou la partie civile.

¹ « **Art. 68.** (1) *L'inculpé, le prévenu, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution. [...]* ».

Le pourvoi formé par les demanderesses en cassation n'émane ni d'une partie prévenue ni d'une partie civile.

Il en suit que le pourvoi est irrecevable².

Conclusion :

Le pourvoi est irrecevable.

Pour le Procureur général d'Etat
Le Procureur général d'Etat adjoint

MAGISTRAT1.)

² Voir, à titre d'illustration : Cour de cassation, 15 juillet 1999, n° 28/99 pénal, numéro 1622 du registre ; idem, 3 juillet 2008, n° 35/2008 pénal, numéro 2566 du registre ; idem, 5 mai 2011, n° 21/2011 pénal, numéro 2887 du registre ; idem, 9 novembre 2017, n° 59/2017 pénal, numéro 3875 du registre.